

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

PROJET de DECRET

relatif à l'accès aux installations de service du réseau ferroviaire

NOR : DEVT1509062D

Publics concernés : exploitants d'installations de service, entreprises ferroviaires et autres candidats.

Objet : précision des conditions d'accès aux installations de service du réseau ferroviaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret assure la transposition des dispositions de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) relatives à l'accès aux installations de service. Il modifie principalement le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire. Il précise les conditions de l'accès transparent et non discriminatoire aux installations de service du réseau ferroviaire défini à l'article L. 2122-1 du code des transports. Il définit les modalités de calcul des redevances pour la fourniture des prestations régulées et l'organisation de leur contrôle ex ante par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. Il modifie également, à titre accessoire, le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités et certains articles du code des transports relatifs aux voies ferrées portuaires.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte), notamment son article 13 ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre III du titre II du Livre Ier de la deuxième partie de la partie législative et ses articles L. 2111-8, L. 2122-9, L. 2122-10, L. 2122-11, R. 1211-1, R. 5351-1, R. 5351-3, R. 5352-1, R. 5352-2 et R. 5352-4 ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires en date du (...);

Vu l'avis de la commission intergouvernementale de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre la France et l'Espagne (façade méditerranéenne) en date du (...);

Vu l'avis de la commission intergouvernementale de la liaison fixe transmanche en date du (...);

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 20 janvier 2012 susvisé est ainsi modifié :

I. - Dans l'intitulé, les mots : « gares de voyageurs et autres infrastructures de services » sont remplacés par les mots : « installations de service ».

II. - Avant le chapitre Ier, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« *Chapitre préliminaire.* - Dispositions générales.

« *Art .préliminaire.* - I. - Au sens du présent décret, on entend par :

« 1° « Installation de service », quel qu'en soit le propriétaire, l'installation visée à l'article 1er, y compris les terrains, bâtiments et équipements, qui a été spécialement aménagée, en totalité ou en partie, pour permettre la fourniture d'un ou plusieurs des services visés à l'article 2 ;

« 2° « Candidat », la personne mentionnée au 4° du I de l'article préliminaire du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

« 3° « Voies de garage », les voies spécifiquement réservées au stationnement temporaire des véhicules ferroviaires entre deux missions ;

« 4° « Service de maintenance lourde », les travaux qui ne sont pas effectués de manière régulière et dans le cadre des activités quotidiennes, et qui impliquent que le véhicule ferroviaire soit retiré du service ;

« 5° « Entreprise ferroviaire », toute entreprise à statut privé ou public et titulaire de la licence visée à l'article L. 2122-10 du code des transports, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise ; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction ;

« 6° « Exploitant d'installation de service », toute entité publique ou privée chargée d'exploiter une ou plusieurs installations de service ou de fournir à des entreprises ferroviaires un ou plusieurs des services visés à l'article 2, qu'il en soit ou non propriétaire et quelle que soit son activité principale. Les fonctions d'exploitant d'installation peuvent être, pour une même installation de service, exercées par plusieurs entités ou entreprises ;

« 7° « Itinéraire de substitution », un autre itinéraire entre la même origine et la même destination, l'entreprise ferroviaire pouvant substituer un itinéraire à l'autre pour exploiter le service de fret ou de transport de voyageurs concerné ;

« 8° « Bénéfice raisonnable », un taux de rémunération du capital propre qui prend en compte le risque, y compris celui pesant sur les recettes, ou l'absence de risque, encouru par l'exploitant de l'installation de service et qui est conforme au taux moyen constaté dans le secteur concerné au cours des dernières années ;

« 9° « Prestations régulées », le service de base, ainsi que les prestations complémentaires et les prestations connexes lorsque ces dernières ne sont proposées que par un seul fournisseur.

« II. - Le présent décret ne s'applique pas :

« 1° Aux embranchements particuliers ;

« 2° Aux voies situées à l'intérieur des centres d'entretien et des autres installations techniques, nécessaires à l'exécution des prestations de maintenance, ainsi que des dépôts ou garages d'engins de traction. ».

III. - Le chapitre Ier est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « infrastructures de services » sont remplacés par les mots : « installations de service » ;

2° L'article 1er est ainsi rédigé :

« *Art. 1er.* Les entreprises ferroviaires et les candidats visés à l'article L. 2122-11 du code des transports se voient proposer de manière transparente et non discriminatoire l'accès par le réseau mentionné à l'article L. 2122-9 du code des transports aux installations de service mentionnées à l'article L. 2123-1 du code des transports, qui comprennent, à l'exclusion des terminaux exclusivement dédiés aux services de navettes pour véhicules routiers circulant uniquement sur la liaison fixe transmanche visée à l'article L. 2111-8 du code des transports :

« a) Les gares de voyageurs ouvertes au public, y compris les quais et les haltes, et leurs bâtiments ;

« b) Les voies ferrées portuaires ;

« c) Les gares de triage et les gares de formation des trains, y compris les gares de manœuvre ;

« d) Les voies de garage ;

« e) Les terminaux de marchandises, y compris les chantiers de transport combiné, ainsi que les infrastructures autres que ferroviaires de ces terminaux ;

« f) Les infrastructures de ravitaillement en combustible ;

« g) Les installations des centres d'entretien et les autres installations techniques, nécessaires à l'exécution des prestations de maintenance ;

« h) Les autres infrastructures techniques, y compris les installations de nettoyage et de lavage, et les infrastructures d'assistance. ».

IV. - Le chapitre II est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « prestations régulées fournies » sont remplacés par les mots : « services fournis » et les mots : « infrastructures de services » sont remplacés par les mots : « installations de service » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.2. – I. - Les entreprises ferroviaires et les candidats se voient proposer de manière transparente et non discriminatoire un service de base, comprenant les prestations mentionnées au I des articles 4 à 9-1 du présent décret, fourni sur les installations de service définies au I de l'article 1er du présent décret.

« Les dispositions du premier alinéa n'obligent pas l'exploitant de l'installation de service à mettre en œuvre des moyens supplémentaires pour répondre à toutes les demandes d'accès.

« L'exploitant de l'installation de service doit, par écrit, motiver toute décision de refus de fournir une prestation et indiquer dans ce cas les alternatives viables existantes dans d'autres installations. L'absence de réponse dans le délai visé à l'article L. 2123-3-3 du code des transports vaut rejet de la demande d'accès. L'exploitant dispose alors d'un délai d'un mois pour motiver son refus.

« II. - Dès lors que l'exploitant de l'une des installations de service mentionnées à l'article 1er fournit l'une des prestations complémentaires mentionnées au II des articles 4 à 9-1, il la fournit dans des conditions transparentes et non discriminatoires sur cette même installation de service à toute entreprise ferroviaire ou à tout candidat qui en fait la demande.

« III. - Dès lors que l'exploitant de l'une des installations de service mentionnées à l'article 1er décide de fournir à une autre entité une prestation connexe mentionnée au III des articles 4 et 9, il la fournit dans des conditions transparentes et non discriminatoires sur cette même installation de service à toute entreprise ferroviaire ou à tout candidat qui en fait la demande.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 2123-3-2 du code des transports, l'exploitant de l'installation de service met gratuitement à disposition sous forme électronique sur un site internet les informations suivantes :

« a) Les caractéristiques de l'installation et les conditions techniques d'accès à cette installation et de fourniture du service de base, des prestations complémentaires et des prestations connexes, permettant en particulier de déterminer les matériels roulants compatibles ;

« b) La procédure à suivre pour la présentation des demandes d'accès à l'installation et notamment, les informations concernant les services à contacter et le délai de traitement des demandes, fixé par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires en application de l'article L. 2123-3-3 du code des transports ;

« c) La procédure à suivre pour la présentation des demandes d'informations complémentaires ;

« d) La procédure à suivre en cas de conflits entre des demandes d'accès, définie dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2123-3-4 du code des transports ;

« e) Les travaux programmés ou les autres événements ayant un impact sur la capacité ou la disponibilité de l'installation ou des services qui y sont fournis ;

« f) Les redevances des prestations régulées.

« Tout changement dans ces informations fait l'objet d'une mise à jour sur le site internet de l'exploitant d'installation de service.

« L'exploitant de l'installation de service transmet au gestionnaire d'infrastructure du réseau auquel son installation est reliée, sous sa propre responsabilité, l'adresse du site internet visé à l'article L. 2123-3-2 du code des transports. Il l'informe sans délai de toute modification de cette adresse. » ;

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3. - I. -* La fourniture des prestations régulées donne lieu à la perception de redevances, dont le montant ne dépasse pas le coût de leur prestation majoré d'un bénéfice raisonnable. Pour la détermination des redevances, l'exploitant de l'installation de service tient une comptabilité des recettes et des charges liées aux prestations régulées. Il prend en compte l'utilisation réelle de l'installation ou de la catégorie d'installations de service sur les trois dernières années, ainsi que des perspectives de développement du trafic.

« Les redevances peuvent être fixées pour une période pluriannuelle.

« Le montant de chaque redevance peut être modulé, en tenant compte de la situation de la concurrence et dans des conditions transparentes et non discriminatoires, pour tenir compte, selon la prestation régulée :

« a) Du type de convoi, notamment de sa capacité d'emport ou de sa longueur ;

« b) Du type de service de transport qu'assure le convoi ;

« c) Du nombre de voyageurs susceptibles de bénéficier de la prestation ;

« d) De la période horaire d'utilisation ;

« e) Du délai entre la demande et la date prévue de fourniture de la prestation ;

« f) De la quantité de marchandises exprimée en unités de transport intermodal ou en tonnes ;

« g) De la durée d'utilisation.

« L'exploitant de l'installation de service est en mesure de prouver aux entreprises ferroviaires et aux candidats que le montant des redevances facturé est conforme aux informations publiées conformément au f) du IV de l'article 2.

« II. - Les redevances perçues, au titre du service de base, pour l'accès aux voies dans les infrastructures de ravitaillement en combustible et celles perçues pour la fourniture du combustible dans ces infrastructures sont indiquées séparément sur les factures. Les redevances perçues, au titre des prestations complémentaires, pour la fourniture de l'énergie électrique sont indiquées séparément des autres redevances sur les factures.

« III. - Pour l'application du II de l'article L. 2133-5 du code des transports et sauf disposition particulière, les exploitants d'installations de service transmettent à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires au plus tard six mois avant la date souhaitée d'entrée en vigueur les projets de redevances des prestations régulées, couvrant le cas échéant une période pluriannuelle, en détaillant leurs modalités de calcul et les éventuelles formules d'indexation. Ils renouvellent cette transmission en cas de modification et à la demande de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.

« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires rend un avis conforme sur les projets de redevances des prestations régulées dans les trois mois suivant leur réception. L'absence de réponse de l'Autorité au terme de ce délai vaut avis favorable.

« Les redevances des prestations régulées ne deviennent exécutoires qu'après que les exploitants d'installation de service les ont mis en conformité avec l'avis de l'Autorité. L'exploitant d'installation de service met en jour sans délai les informations publiées conformément au f) du IV de l'article 2. » ;

4° Au d) de l'article 4, les mots : « au gestionnaire de l'infrastructure de services » sont remplacés par les mots : « à l'exploitant de l'installation de service » ;

5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.5. – I. - Le service de base fourni sur les voies ferrées portuaires comprend, sans préjudice des articles 6, 7 et 8 :*

« a) L'utilisation des infrastructures, installations et équipements ferroviaires des voies de circulation existants comprenant en particulier des faisceaux, branchements et aiguilles, la fourniture des informations nécessaires à l'utilisation normale de ces voies et, le cas échéant, l'accès aux services de télécommunication dont l'usage est rendu obligatoire par l'exploitant de l'installation de service ;

« b) La manœuvre des installations de sécurité nécessaire à l'accès ou à l'utilisation des infrastructures ferroviaires de ces voies que la réglementation réserve à l'exploitant de l'installation de service ;

« c) Toute prestation particulière sur ces voies relevant d'une exigence législative ou réglementaire propre à certains services de transports.

« II. - Les prestations complémentaires comprennent :

« a) La fourniture de l'énergie électrique ;

« b) La mise à disposition des contrats sur mesure pour le contrôle du transport de marchandises dangereuses et l'assistance à la circulation de convois spéciaux. » ;

6° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. - Le service de base fourni à une entreprise ferroviaire dans les gares de triage et les gares de formation des trains, y compris les gares de manœuvre, et sur les voies de garage comprend : » ;

b) Au a) du I, les mots : « et des installations de traction électrique » sont supprimés et les mots : « le gestionnaire de l'infrastructure de services » sont remplacés par les mots : « l'exploitant de l'installation de service » ;

c) Au b) du I, les mots : « au gestionnaire de l'infrastructure de services » sont remplacés par les mots : « à l'exploitant de l'installation de service » ;

d) Le c) du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) L'accès depuis la voie publique à ces gares ou à ces voies ; » ;

e) Le c) devient d) ;

f) Au II, les a), b) et c) sont supprimés et le e) devient b) ;

7° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au a) du I, les mots : « des quais, des bâtiments d'accès et des installations de traction électrique » et « le gestionnaire de l'infrastructure de services » sont respectivement remplacés par les mots : « des quais et des bâtiments d'accès » et « l'exploitant de l'installation de service » ;

b) Au c) du I, les mots : « au gestionnaire de l'infrastructure de services » sont remplacés par les mots : « à l'exploitant de l'installation de service » ;

c) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Les prestations complémentaires comprennent :

« a) La fourniture de l'énergie électrique ;

« b) La manutention réalisée avec des installations et équipements spécialisés du terminal ;

« c) La mise à disposition des contrats sur mesure pour le contrôle du transport de marchandises dangereuses et l'assistance à la circulation de convois spéciaux. » ;

8° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Le service de base fourni sur les infrastructures de ravitaillement en combustible comprend l'accès depuis la voie publique à ces infrastructures, l'utilisation des installations et équipements permettant de procéder à l'approvisionnement en combustible, ainsi que la fourniture du combustible dans ces infrastructures selon les règles de sécurité relatives à cette activité. » ;

b) Au a) du II, les mots : « et, le cas échéant, du sable » sont supprimés ;

9° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Le service de base fourni dans les centres d'entretien et les autres installations techniques, nécessaires à l'exécution des prestations de maintenance, à l'exclusion de celles affectées à des services de maintenance lourde et qui sont réservées aux trains à grande vitesse ou à d'autres types de matériel roulant nécessitant des installations spécifiques, comprend : » ;

b) Au a), le mot : « légère » est supprimé ;

c) Au c), les mots : « le nettoyage externe des trains, la vidange des toilettes, » sont supprimés ;

d) Au d), les mots : « infrastructures de services » et « gestionnaire » sont respectivement remplacés par les mots : « installations de service » et « exploitant » ;

e) L'article est complété par les dispositions suivantes :

« II. - La fourniture de l'énergie électrique relève des prestations complémentaires.

« III. - Les prestations connexes comprennent, le cas échéant :

« a) Le contrôle technique du matériel roulant ;

« b) Les services de maintenance lourde fournis dans des installations d'entretien réservées aux trains à grande vitesse ou à d'autres types de matériel roulant nécessitant des installations spécifiques. » ;

10° Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - I. - Le service de base fourni dans les autres infrastructures techniques, y compris les installations de nettoyage et de lavage, et dans les infrastructures d'assistance comprend :

« a) L'utilisation des voies et autres installations ferroviaires ouvrant l'accès aux installations des autres infrastructures techniques ;

« b) L'accès depuis la voie publique à ces infrastructures ;

« c) L'utilisation des installations et équipements destinés à réaliser les opérations de nettoyage externe des trains et la vidange des toilettes ;

« d) L'utilisation des installations et équipements permettant de procéder à l'approvisionnement en sable des matériels roulants ;

« e) L'accès aux passerelles de visite de toiture ;

« f) La distribution des lave-glaces ;

« g) La distribution liquide de refroidissement ;

« h) La manœuvre des installations de sécurité nécessaires à l'accès ou à l'utilisation de ces installations de service que la réglementation réserve à leur exploitant ;

« i) Les services de pilotage à l'intérieur du site.

« II. - La fourniture de l'énergie électrique relève des prestations complémentaires. ».

V. - Le chapitre III est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « infrastructures de services » sont remplacés par les mots : « installations de service » ;

2° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les entreprises ferroviaires » sont insérés les mots : « et les autres candidats » ;

b) Au deuxième alinéa, la première occurrence des mots « infrastructures de services » est remplacée par les mots : « installations de service » et les mots : « gestionnaires de ces infrastructures de service » et « gestionnaires d'infrastructures de services » sont respectivement remplacés par les mots : « exploitants de ces installations de service » et « exploitants d'installations de service » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « gestionnaires de ces infrastructures de service » sont remplacés par les mots : « exploitants de ces installations de service » ;

d) Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne font pas obstacle aux échanges d'informations entre, d'une part, les exploitants des installations de service et les prestataires concernés et, d'autre part, d'autres exploitants d'installation de service et des gestionnaires d'infrastructure pour les besoins de la gestion opérationnelle des circulations, la mise en œuvre des mesures de protection en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité des personnes et des biens ou pour la sécurité et la sûreté du réseau ferroviaire ou la répartition des capacités. ».

VI. - Après l'article 10, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« *Chapitre IV. - Mise à disposition des installations de service inutilisées.*

« Art. 11. - I. - Pour l'application de l'article L. 2123-3-6 du code des transports, est considérée comme inutilisée une installation de service sur laquelle aucun candidat n'a bénéficié d'une prestation relevant du service de base au cours d'une période de deux années consécutives.

« II. - Lorsqu'un candidat s'est vu refuser l'accès à une installation de service dans les conditions décrites au I de l'article 2, il notifie, dans les deux mois, au propriétaire de l'installation une demande de publication de l'annonce visée au I de l'article L. 2123-3-6 du code des transports, en détaillant ses besoins. Lorsque l'exploitant de l'installation de service en place n'en est pas le propriétaire, le candidat lui adresse copie de cette demande. Il fournit, à l'appui de sa demande, un dossier qui contient les informations suivantes :

« 1° La preuve de la demande d'accès ainsi que, le cas échéant, du refus de l'exploitant en place ;

« 2° Une présentation succincte des services ferroviaires projetés, notamment la date de lancement de l'exploitation, les trajets et les fréquences ;

« 3° Une estimation des besoins de fourniture du service de base, en précisant leur volume et la durée souhaitée ;

« 4° La justification de la réalité des besoins avérés ;

« 5° Le cas échéant, tous les éléments que le candidat juge nécessaires pour permettre à l'examen de la viabilité économique de l'exploitation de l'installation de service concernée par le propriétaire de l'installation ou les entreprises susceptibles de candidater à l'exploitation de celle-ci, tels que l'existence d'accords commerciaux. Il appartient au candidat de ne pas fournir au titre du présent 5° d'éléments qu'ils estiment couverts par le secret des affaires.

« III. - Lorsqu'il n'est pas propriétaire de l'installation, l'exploitant de l'installation de service en place dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de publication pour porter par écrit à la connaissance du propriétaire tout élément permettant, le cas échéant, de démontrer :

« 1° La réalité de l'utilisation du site ; ou

« 2° La réalité du processus de reconversion en cours ; ou

« 3° La réalité d'études ou travaux en cours en vue de permettre l'exploitation de l'installation et la rendant provisoirement indisponible.

« IV. - Le propriétaire de l'installation de service dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande de publication pour faire connaître par écrit au demandeur sa décision quant à la publication de l'annonce visée au I de l'article L. 2123-3-6 du code des transports. Le refus de publication est motivé et, le cas échéant, justifie la réalité de l'utilisation du site, la réalité du processus de reconversion ou l'existence du processus de reconversion.

« V. - Pour l'établissement du processus de reconversion visé au III et au IV, le propriétaire de l'installation de service ou, le cas échéant, l'exploitant en place, apportent les éléments permettant d'établir son existence, tels que notamment le programme des travaux, l'échéancier de réalisation des travaux envisagés, la délibération de l'assemblée délibérante d'une collectivité publique, la décision d'une autorité de l'État ou tout engagement conclu en vue d'effectuer des études ou des travaux tendant à modifier la destination de l'installation.

« VI. Si l'installation de service est inutilisée, en l'absence de processus de reconversion, en l'absence d'études ou travaux en cours rendant l'installation provisoirement indisponible ou en cas de silence gardé dans le délai visé au III, le propriétaire de l'installation de service publique, pendant une période raisonnable qui ne peut être inférieure à deux mois, l'annonce visée au I de l'article L. 2123-3-6 du code des transports dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande de publication. Il notifie la publication au candidat.

L'annonce précise, à titre indicatif, l'état des installations. Elle précise les conditions dans lesquelles la visite de l'installation est organisée.

« VII. Le cas échéant, le propriétaire notifie à l'exploitant en place la date de prise d'effet de la nouvelle convention de mise à disposition. ».

Article 2

Le décret du 10 février 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux articles 23, 24 et 37, les mots : « L.2123-1 » sont remplacés par les mots : « L.2123-1-1 » ;

2° Au 3° du premier alinéa de l'article 37, les mots : « de gestion des installations de service » sont remplacés par les mots : « d'exploitation des installations de service ».

Article 3

Le code des transports est ainsi modifié :

1° A l'article R.1211-1, les mots : « aux articles L. 2122-1, L. 2111-6, L. 2112-1 et L. 2112-4 ainsi qu'auprès des gestionnaires » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2122-1, L. 2111-5, L. 2111-6, L. 2112-1, L. 2112-4 et L. 2112-5 ainsi qu'auprès des gestionnaires ou exploitants » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R.5351-1, après les mots : « voies ferrées portuaires » sont insérés les mots : « dans les conditions prévues par le code des transports et le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire » ;

3° A l'article R.5351-3, les deux occurrences des mots : « Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau » ;

4° L'article R.5352-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau » et les mots : « est approuvée par le ministre chargé des transports. Elle » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « les deux réseaux » sont remplacés par les mots : « le réseau ferré national et les voies ferrées portuaires » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « d'infrastructures » sont supprimés ;

5° L'article R. 5352-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5352-2.* - Pour l'application de l'article L. 2123-3-2 du code des transports et du IV de l'article 2 du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire, l'autorité portuaire des grands ports maritimes et des ports autonomes peut établir et publier sur un site internet, après consultation des entreprises ferroviaires utilisant l'infrastructure des voies ferrées portuaires relevant de sa compétence et des usagers du transport du fret sur ces voies, un document de référence exposant les caractéristiques de celui-ci, précisant les conditions permettant d'y accéder et les conditions de fourniture des services sur cette infrastructure.

« Le document de référence fixe les informations sur les redevances.

« Ce document est tenu à jour et modifié en tant que de besoin et mis gratuitement à disposition sous forme électronique.

« L'autorité portuaire transmet au gestionnaire d'infrastructure du réseau auquel les voies ferrées portuaires sont reliées l'adresse du site internet visé à l'article 2 du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire dans les conditions prévues à l'article L. 2123-3-2 du code des transports et au IV de l'article 2 du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire. » ;

6° L'article R.5352-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.5352-4.* - Les redevances pour l'utilisation des voies ferrées portuaires ne sont pas soumises aux dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire. ».

Article 4

Pour l'application du III de l'article 3 du décret du 20 janvier 2012 susvisé, les exploitants d'installations de service disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour transmettre à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires les redevances des prestations régulées en vigueur, en l'absence de modification, ou les projets de redevances des prestations régulées, en cas de modification.

Les redevances des prestations régulées en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent décret le demeurent jusqu'à ce que l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, saisie dans les conditions mentionnées au III de l'article 3 du décret du 20 janvier 2012 précité, rende son avis.

Le présent article ne s'applique pas aux redevances pour l'utilisation des voies ferrées portuaires.

Article 5

Les dispositions du présent décret n'emportent aucune conséquence sur les documents de référence du réseau déjà publiés, en ce compris les redevances des prestations régulées pour les horaires de service correspondants.

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.